



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
COMMUNE DE LUYNES
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)**

Feuillet n°

DÉCISION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE AVEC
L'ASSOCIATION COMPAGNIE DU COIN
AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LE PROJET
« GRAND JUMELAGE AVEC SAINT COIN »

Décision
27/01/2026

N° DGS/2026/011

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la saison culturelle 2025/2026 organisée par la commune,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de la commune de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de résidence de territoire avec LA COMPAGNIE DU COIN, sise 37^{ème} Parallèle à METTRAY (37390), représentée par Monsieur Didier LEFEBVRE en qualité de Président, afin de mettre en œuvre le projet du « Grand Jumelage avec Saint Coin ».

Article 2 :

Cette résidence qui est une immersion d'artistes de LA COMPAGNIE DU COIN dans la commune, se tiendra sur plusieurs mois en 2026 et en 2027 et pourra proposer des ateliers artistiques ou la création d'un spectacle avec des artistes amateurs locaux. Elle se clôtura au printemps 2027 par un événement festif.

Article 3 :

La commune s'engage à :

- exposer la partition de l'hymne offert par Saint Coin, « LA LUYNNOISE », dans un espace public accessible à tous les habitants et habitantes de Luynes,
- permettre à LA COMPAGNIE DU COIN d'investir des espaces pour répéter, et les laisser ouverts au public pour assister à ces moments de répétition,
- accueillir les traces laissées par Saint Coin,
- installer un panneau à l'entrée de la ville de notre jumelage entre Luynes et Saint Coin,
- à verser à LA COMPAGNIE DU COIN une bourse de résidence d'un montant de 5 000 € net pour l'année 2026, étant précisé que l'allocation de résidence sera versée à LA COMPAGNIE DU COIN en une fois sur présentation d'une facture à la signature de la présente convention,
- à prendre en charge les droits d'auteurs, comme défini ci-dessous, si les spectacles suivants devaient être diffusés à Luynes dans le cadre du Grand Jumelage :

- La Cérémoniale : SACEM
- Solennel Dada : SACEM
- 95% MORTEL : SACD

- à être un vrai relai en termes de communication sur toutes les actions relatives au « Jumelage avec Saint Coin » et à faciliter la rencontre entre LA COMPAGNIE DU COIN et les habitants de la commune,
- à mettre à disposition ponctuellement des espaces de répétition et diffusion ainsi que d'hébergement selon un planning défini à l'avance avec le service culturel de Luynes et selon les disponibilités des locaux.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 27/01/2026 N° DGS/2026/011 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE AVEC L'ASSOCIATIONCOMPAGNIE DU COIN AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LE PROJET « GRAND JUMELAGE AVEC SAINT COIN »	

De plus, la commune de LUYNES :

- pourra prendre en charge directement les repas de l'équipe le midi sur place selon un planning défini en concertation entre LA COMPAGNIE DU COIN et le service culturel de Luynes.
- pourra dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal des locaux, mettre du personnel technique du service culturel à la disposition de la compagnie pour résoudre les problèmes techniques qui pourront se poser, aider au déchargement, installation, montage et démontage selon les besoins des différentes actions

Les modalités de la mise à disposition de locaux et de la prise en charge directe de l'hébergement et des repas, seront précisées par avenant à la présente convention en fonction des besoins des actions culturelles présentées en annexe 1.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville.

Fait à LUYNES, le 27 janvier 2026

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026



Publié le

ID : 037-213701394-20260127-DGS_2026_011-AR

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
le :3.0.JAN.2026.....
- sa publication sur le site internet de la commune le :3.0.JAN.2026.....